



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Chemin du Pommier 5
Case postale 330
1218 Le Grand-Saconnex
Genève – Suisse
www.ipu.org

République démocratique du Congo

DRC80 – Roger Lumbala

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 149^{ème} session (Genève, 15-25 janvier 2016)

Le Comité,

se référant au cas de M. Roger Lumbala et à la décision adoptée par le Conseil directeur à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

se référant aux communications du Président de l'Assemblée nationale des 8 octobre 2015, 21 décembre 2015 et 11 janvier 2016, ainsi qu'aux informations transmises par le plaignant,

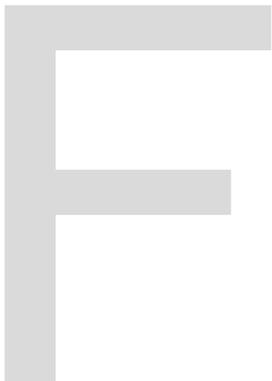
se référant au rapport de la mission en République démocratique du Congo (RDC) (CL/193/11b)-R.2),

rappelant que, le 8 janvier 2013, le mandat parlementaire de M. Lumbala a été révoqué par l'Assemblée nationale pour absences non justifiées et non autorisées,

rappelant les informations et allégations suivantes versées au dossier :

- selon le plaignant, M. Lumbala a été arrêté arbitrairement au Burundi le 1^{er} septembre 2012 par les services de renseignement burundais, à la demande des services de renseignement congolais, en violation de son immunité parlementaire; les autorités congolaises ont nié toute implication dans cette arrestation; des interventions diplomatiques internationales ont permis à M. Lumbala de quitter le Burundi librement le 15 septembre 2012;
- Le 10 septembre 2012, le Procureur général de la République a demandé que l'immunité parlementaire de M. Lumbala soit levée pour pouvoir l'arrêter du chef de trahison et d'atteintes à la sûreté de l'Etat; le Président de l'Assemblée nationale a confirmé que M. Lumbala était poursuivi pour s'être rallié au mouvement rebelle M23;
- Suite à la requête du Procureur général, l'Assemblée nationale a décidé d'engager la procédure de levée de l'immunité à la mi-octobre 2012, procédure qui a par la suite été interrompue sans explication;
- Le 8 janvier 2013, lors d'une session extraordinaire à laquelle la question ne figurait pas à l'ordre du jour – d'après le plaignant, l'Assemblée nationale a décidé de révoquer le mandat parlementaire de M. Lumbala pour absences non justifiées et non autorisées sans l'avoir entendu et sans que cette décision ne lui ait été préalablement notifiée,

rappelant que le plaignant a systématiquement affirmé que M. Lumbala n'avait jamais adhéré au M23; qu'il allègue que ce dernier a été victime d'une révocation arbitraire de son mandat parlementaire et que la présomption d'innocence et les droits de la défense ont été méconnus au cours de la procédure parlementaire et judiciaire pour les motifs suivants :



- M. Lumbala ne s'est jamais vu formellement notifier les accusations portées à son encontre: il n'a pas été interrogé préalablement à la demande d'arrestation et n'a pas pu présenter sa défense;
- la lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale par M. Lumbala pour présenter sa défense à l'Assemblée plénière, en son absence, n'a pas été transmise aux députés et n'a pas été lue en plénière, ni prise en compte dans les débats;
- la décision de révoquer le mandat parlementaire de M. Lumbala a été prise en violation de la procédure prévue par le règlement intérieur, en l'absence de vote nominal et au titre de la question floue posée à l'Assemblée au moment du vote;
- M. Lumbala et ses avocats ne se sont jamais vu officiellement notifier la décision de révocation de son mandat parlementaire, ni ses motifs;
- la procédure parlementaire, tout comme la procédure judiciaire, sont motivées par des considérations purement politiques, compte tenu de l'absence de preuves à l'encontre de M. Lumbala,

rappelant que les déclarations publiques de M. Lumbala sur Radio France Internationale, par lesquelles il a affirmé soutenir le M23 dans sa lutte armée contre le régime congolais, ont été versées au dossier, ainsi que le rapport du 15 novembre 2012 du Groupe d'experts des Nations Unies sur la RDC, qui établit également un lien entre M. Lumbala et le M23,

rappelant que les présidents des groupes parlementaires de l'opposition ont informé la délégation du Comité qui s'est rendue en RDC en 2013 que le Bureau de l'Assemblée appliquait une politique de « deux poids deux mesures » car d'autres députés siégeaient sans être inquiétés malgré leurs liens étroits avec des groupes armés,

rappelant également les conclusions du rapport de la mission en RDC en 2013, auxquelles il a souscrit :

- Il ne fait aucun doute que l'Assemblée nationale a décidé de révoquer le mandat parlementaire de M. Lumbala parce qu'il avait rallié le M23, l'institution parlementaire refusant de cautionner le soutien apporté par un député à un groupe rebelle responsable de graves crimes commis dans l'Est du pays;
- Aucune disposition de la Constitution, de la loi ou du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne confère à celle-ci le droit de révoquer le mandat d'un député dans un tel cas; l'article 119 du règlement intérieur, utilisé en l'espèce, vise une situation différente, celle de l'absentéisme des députés;
- Il est essentiel que l'exclusion définitive d'un parlementaire demeure une procédure exceptionnelle et soit confinée aux cas strictement prévus par les textes juridiques car elle peut, à défaut, devenir une arme dangereuse entre les mains de la majorité; la révocation du mandat d'un parlementaire est une mesure grave, privant définitivement l'intéressé de la possibilité d'exercer les fonctions qui lui ont été confiées, et doit donc être prise dans le strict respect de la loi et seulement pour des motifs graves; l'invalidation d'un parlementaire doit, en tout état de cause, faire suite à une procédure respectant strictement les droits de la défense du parlementaire concerné; ces droits comprennent le fait

pour un parlementaire de se voir notifier à l'avance la procédure engagée contre lui, d'avoir la possibilité de préparer sa défense et de la présenter lui-même ou avec l'assistance d'un représentant devant le Parlement;

- L'Assemblée nationale aurait dû mener à son terme la procédure de levée de l'immunité parlementaire qu'elle avait initialement engagée contre M. Lumbala pour permettre à la justice de se prononcer sur ce dossier; l'Assemblée a en l'espèce fait une utilisation abusive de la procédure pour absence injustifiée, seule procédure lui permettant d'exclure M. Lumbala de l'institution parlementaire en vertu de son règlement intérieur; l'intéressé et ses avocats ne se sont pas vu notifier la révocation du mandat et ont, de ce fait, été privés de la possibilité de présenter leur défense,

sachant que les prochaines élections législatives sont prévues en novembre 2016 et que la législature en cours touche à sa fin;

1. *déplore* qu'au lieu de mener à terme la procédure de levée de l'immunité parlementaire, l'Assemblée nationale se soit attribuée le pouvoir de révoquer le mandat parlementaire de M. Lumbala pour un motif non prévu par la loi et en violation de la présomption d'innocence et des droits de la défense du parlementaire concerné;
2. *rappelle* que les parlementaires tiennent leur mandat du peuple et qu'un mandat parlementaire ne peut être interrompu en cours d'exercice que de manière tout à fait exceptionnelle dans les seuls cas déterminés par la Constitution et par la loi, à l'issue de procédures respectant strictement les droits de la défense;
3. *conclut* en conséquence que l'Assemblée nationale a fait une utilisation abusive de la procédure de révocation pour absence injustifiée et *décide* de clore le dossier conformément à l'article 25(a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes.